



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-029**

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-02-14-00001 - Décision n°2025-006 du 14 février 2025, constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site du centre hospitalier de Saint-Martin de Ré, détenue par le Groupe Hospitalier La Rochell-Ré-Aunis (2 pages) Page 3

R75-2025-02-04-00011 - Arrêté n° PH 09/2025 du 4 février 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SARL Pharmacie des Gardilloux 7, route de l'Etang-Lagarde Enval 19150 LAGARDE-MAR-LATOIR (2 pages) Page 6

R75-2025-01-30-00009 - Arrêté n° PUI 13/2024 du 30 janvier 2025 autorisant l'EHPAD les Babelottes 43, rue des Babelottes 79370 AIGONDIGNE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 9

R75-2025-02-04-00013 - Arrêté n° PUI 15/2025 du 4 février 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL (24160) (3 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

R75-2025-01-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) DIAPASOM-OVE, sis 22 Rue Gay Lussac 86000 POITIERS, géré par la Fondation OVE sise 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX EN VELIN afin d'améliorer l'offre sur le territoire des Deux-Sèvres (4 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-02-04-00012 - Arrêté n° 08/2025 du 4 février 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie de l'Abbaye 1, Place des Halles 79370 CELLES-SUR-BELLE (2 pages) Page 22

R75-2025-01-28-00016 - Arrêté n° OXY 01/2025 du 28 janvier 2025 portant autorisation de changement de dénomination sociale concernant la société AJR MEDICAL NOUVELLE-AQUITAINE à FLOIRAC (2 pages) Page 25

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-02-13-00002 - Arrêté du 13 février 2025 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer (3 pages) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-14-00001

Décision n°2025-006 du 14 février 2025, constatant
la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de
soins de médecine sur le site du centre hospitalier de
Saint-Martin de Ré, détenue par le Groupe
Hospitalier La Rochell-Ré-Aunis

Décision n° 2025-006

constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site du centre hospitalier de Saint-Martin de Ré

détenue par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (17)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le renouvellement tacite à compter du 25 octobre 2018, notifié le 18 octobre 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site du centre hospitalier de Saint-Martin de Ré,

CONSIDERANT que par courrier en date du 27 septembre 2023, la Directrice générale du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis informait l'ARS Nouvelle-Aquitaine de la suspension de l'activité de soins de médecine sur le site du centre hospitalier de Saint-Martin de Ré, à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de l'autorisation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 — Il est constaté la caducité, à compter du 1^{er} janvier 2024, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site du centre hospitalier de Saint-Martin de Ré, détenue par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré-Aunis.

n° **FINESS entité juridique** : 17 002 419 4

n° **FINESS établissement** : 17 000 011 1

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être forme devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **14 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00011

Arrêté n° PH 09/2025 du 4 février 2025 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie des Gardilloux 7, route de
l'Etang-Lagarde Enval 19150
LAGARDE-MAR-LATOIR

Arrêté n° PH 092025 du 4 février 2025

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SARL Pharmacie des Gardilloux
7, route de l'Étang
Lagarde Enval
19150 LAGARDE-MARC-LATOURE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la licence n° 173 délivrée le 28 février 1991 par le Préfet de la Corrèze et modifiée le 23 décembre 2020 par arrêté n° PH 100 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT le courrier du 20 janvier 2025 de Monsieur Daniel RINGENBACH et Madame Colette LAFARGE gérants de la SARL "Pharmacie des Gardilloux" sise 7, route de l'Étang - Lagarde Enval à LAGARDE-MARC-LATOURE (19150), informant l'Agence régionale de santé de la fermeture définitive de leur officine de pharmacie à compter du 20 décembre 2024 à 19 H ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Corrèze et enregistrée sous le n° 173 concernant l'officine de pharmacie située 7, route de l'Etang - Lagarde Enval à LAGARDE-MARC-LATOURE (19150), **est caduque au lendemain du 20 décembre 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 28 février 1991 modifié est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00009

Arrêté n° PUI 13/2024 du 30 janvier 2025 autorisant
l'EHPAD les Babelottes 43, rue des Babelottes 79370
AIGONDIGNE à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 13/2024 du 30 janvier 2025

**Autorisant l'EHPAD "les Babelottes"
43, rue des Babelottes
79370 AIGONDIGNÉ**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres n° 252 du 8 décembre 2003 portant autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "Les Babelottes" à MOUGON-THORIGNÉ (79370) ;
- VU** l'arrêté n° PU 11 du 20 juin 2018 portant modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD "Les Babelottes" à MOUGON-THORIGNÉ (79370) ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'EHPAD "Les Babelottes" sise 4, rue des babelottes à AIGONDIGNÉ (79370) réceptionnée le 27 septembre 2024 et déclarée complète le 10 octobre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 5 décembre 2024, favorable avec recommandations pour les missions visées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique à l'exclusion des missions d'approvisionnement et de vente prévues au 4° du même article et défavorable pour l'activité de préparation de doses à administrer ;
- VU** l'avis du conseil central de l'ordre national des pharmaciens du 23 janvier 2025, favorable avec recommandations pour les missions visées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et défavorable pour l'activité de préparation des doses à administrer ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : L'EHPAD "Les Babelottes" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 43, rue des Babelottes à AIGONDIGNÉ (79310).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés dans le bâtiment principal au rez-de-chaussée, 43, rue des Babelottes à AIGONDIGNÉ (79310).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'EHPAD "Les Babelottes" à AIGONDIGNE (79310).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Article 5 : L'activité de préparation des doses à administrer **est rejetée.**

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de quatre demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00013

Arrêté n° PUI 15/2025 du 4 février 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL (24160)

Arrêté n° PUI 15/2025 du 4 février 2025

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation
de la PUI du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL
2 allée André MAUROIS
24160 EXCIDEUIL**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 06/01/2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-003 ;

- VU** la demande présentée par Monsieur Maurice BOUCHAIB, Directeur du centre hospitalier à EXCIDEUIL (24160), réceptionnée le 26 septembre 2024 et déclarée complète le 7 octobre 2024 suite à l'envoi des documents complémentaires, en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI ;
- VU** le rapport initial d'instruction en date du 12 décembre 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site les 12 et 13 novembre 2024 ;
- VU** l'avis émis le 13 janvier 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** les réponses de l'établissement apportées le 22 janvier 2025 au rapport initial d'instruction mentionné ci-dessus ;
- VU** la conclusion définitive émise le 3 février 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 2 allée André MAUROIS à EXCIDEUIL (24160).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé en rez de jardin au 2 allée André MAUROIS à EXCIDEUIL (24160).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Article 5 : L'activité de préparation des doses à administrer est rejetée.

Article 6 : Le temps de présence de la pharmacienne assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex²
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-27-00016

Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) DIAPASOM-OVE, sis 22 Rue Gay Lussac 86000 POITIERS, géré par la Fondation OVE sise 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX EN VELIN afin d'améliorer l'offre sur le territoire des Deux-Sèvres

ARRETE du **27 JAN. 2025**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) DIAPASOM-OVE, sis à 22 rue Gay Lussac 86000 POITIERS, géré par la Fondation OVE sise à 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX EN VELIN afin d'améliorer l'offre sur le territoire des Deux Sèvres

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 12 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association DIAPASOM et portant la capacité globale autorisée de la structure à 32 places ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 16 mai 2020 du SESSAD DIAPASOM géré par l'association DIAPASOM pour une capacité totale de 32 places ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2021 portant autorisation de cession d'autorisation et de gestion du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'Association DIAPASOM sise à Poitiers, immeuble Beaulieu, 22 rue Gay Lussac SESSAD après fusion-absorption et dissolution, au profit de la Fondation OVE ;

VU la demande présentée par Mme Stéphanie DANIEAU, Directrice de territoire Vendée représentante légale de la Fondation OVE sise à 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX EN VELIN, en vue d'étendre de places la capacité du SESSAD DIAPASOM-OVE, sis à 22 rue Gay Lussac 86000 POITIERS ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 25 septembre 2024 ;

VU l'avis de la commission de sélection du 27 octobre 2024 qui a examiné les projets reçus en réponse à l'appel à candidature pour l'extension non importante de 2 places de SESSAD pour enfants déficients auditifs en Deux Sèvres ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins prioritaires, identifiés avec le service départemental de l'Ecole Inclusive et la MDPH, dans le cadre du Plan massif de création de 50 000 nouvelles solutions à horizon 2030, pour apporter une réponse aux enfants en situation de handicap sans solution adaptées à leurs besoins ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des déficiences auditives sur le territoire des Deux-Sèvres ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 2 novembre 2024, au SESSAD DIAPASOM OVE sis à sis à 22 rue Gay Lussac 86000 POITIERS, géré par la Fondation OVE sise à 19 rue Marius Grosso 69120 VAULX EN VELIN, en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des déficiences auditives sur le territoire des Deux-Sèvres.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 34 places.

ARTICLE 2 : Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation OVE	Entité établissement : SESSAD DIAPASOM
N° FINESS : 69 079 343 5	N° FINESS : 86 000 958 8
N° SIREN : 801252719	code catégorie : 182
Adresse : 19 rue Marius GROSSO 69120 VAULX EN VELIN	Adresse : 22 rue Gay Lussac 86000 POITIERS
Code statut juridique : 63	Capacité : 34

Entité service principal : SESSAD DEF. AUDIT. DIAPASOM POITIERS

N°FINESS : 86 000 958 8

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 22 rue Gay Lussac – 86000 POITIERS

Capacité : 34

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	34

Entités services secondaires :

Code catégorie : 182 SESSAD

N° FINESS	Raison sociale	Adresse	Code postal	Commune
16 001 211 8	SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM 16	ZE MA CAMPAGNE 50 IMP LOUIS DAGUERRE	16000	ANGOULEME
17 002 083 8	SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM 17	15 R DES PETITS BONNEVEAUX	17220	ST VIVIEN
79 001 677 8	SESSAD DEF.AUDIT. DIAPASOM 79	31 IMP TROP M'Y DURE	79230	AIFFRES

ARTICLE 3 : Cette extension de capacité a pour objectif de renforcer l'accompagnement des enfants et jeunes présentant une déficience auditive sur le territoire des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 16 mai 2020.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

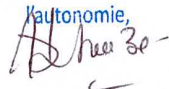
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

À Bordeaux, le **27 JAN. 2025**

La Directrice de la protection de la santé et de

l'autonomie,


Julie DUTAIZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00012

Arrêté n° 08/2025 du 4 février 2025 portant cessation
d'activité d'une officine de pharmacie : SELAS
Pharmacie de l'Abbaye 1, Place des Halles 79370
CELLES-SUR-BELLE

Arrêté n° PH 08/2025 du 4 février 2025

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
SELAS Pharmacie de l'Abbaye
1, Place des Halles
79370 CELLES-SUR-BELLE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la licence n° 157 délivrée par le Préfet des Deux-Sèvres le 7 décembre 1981 ;

CONSIDERANT le courrier du 1^{er} octobre 2024 de Madame Jennifer RAMINHOS, gérante de la SELAS "Pharmacie de l'Abbaye" sise 1, Place des Halles à CELLES-SUR-BELLE (79370), informant l'Agence régionale de santé de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 31 décembre 2024 à minuit en raison du rachat de la pharmacie NGUIMBUS située 25, rue des Acacias dans la même commune ;

CONSIDERANT la confirmation de l'opération et la fermeture de son officine avec restitution de la licence par courrier du 30 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet des Deux-Sèvres le 7 décembre 1981 et enregistrée sous le n° 157 concernant l'officine de pharmacie située 1, Place des Halles à CELLES-SUR-BELLE (79370) **est caduque au lendemain du 31 décembre 2024.**

Article 2 : L'arrêté du 7 décembre 1981 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-28-00016

Arrêté n° OXY 01/2025 du 28 janvier 2025 portant
autorisation de changement de dénomination sociale
concernant la société AJR MEDICAL
NOUVELLE-AQUITAINE à FLOIRAC

Arrêté n° OXY 01/2025 du 28 janvier 2025

portant autorisation de changement de dénomination
sociale concernant la société
AJR MEDICAL NOUVELLE-AQUITAINE
8 avenue des Mondaults
33270 FLOIRAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2025-003 ;

CONSIDERANT la demande de la société AJR MEDICAL NOUVELLE-AQUITAINE en date du 29 juillet 2024 réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 2 août 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de changement de raison sociale ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires réceptionnées à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la société AJR MEDICAL NOUVELLE-AQUITAINE dont le siège social est situé 8 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270), dont le numéro FINESS EJ est le 33 006 585 5, en vue d'obtenir le changement de dénomination sociale de la structure d'oxygène à usage médical est acceptée.

Article 2 : La nouvelle dénomination sociale est « **Assistance santé à domicile Nouvelle-Aquitaine** ».

L'aire géographique suivante est inchangée, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de FLOIRAC, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Charentes (16), Charentes Maritimes (17), Corrèze (19), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47) Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87), à l'exclusion des communes du canton d'Ussel (19), du canton d'Argentat-sur-Dordogne (19), du canton de Montagne Basque (64), des cantons d'Oloron Sainte-Marie 1 et 2 (64), du canton d'Ouzom Gave et Rives de Neez (64), du canton de la Vallée de l'Ousse et du Lagon (64) et du canton de Loudun (86) situés à plus de 3 heures de route du site de rattachement de FLOIRAC.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-13-00002

Arrêté du 13 février 2025 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer

13 FEV. 2025

Arrêté du

**portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Nouvelle-Aquitaine,
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le représentant territorial de FranceAgriMer, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28 ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Martin GUTTON, Directeur Général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 portant nomination de Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4 ;

Vu la décision du Directeur Général n° FranceAgriMer/ST/2025/11 en date du 3 février 2025 portant délégation de signature au profit de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Nouvelle-Aquitaine à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

AIDES COMMUNAUTAIRES			
Secteur / filière	Mesure concernée	Actes	Plafond d'engagement
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
AIDES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	150 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval.	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).

- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 2

Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, est autorisée à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs pour l'exercice des attributions définies dans le cadre de la présente délégation. Cette délégation prendra la forme d'une décision de subdélégation qui sera transmise au préfet de région et publiée au recueil des actes administratifs régional.

Article 3

L'arrêté du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer, est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 13 FEV. 2025

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

